



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1350

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE ANDRÉ LAPLACE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu, représentée par Mr Baptiste DELAUBERT, siret n°79314109400011,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de désamiantage et de curage de la Maison des Associations, l'entreprise QUALIT'R est autorisée à stationner une benne ou un véhicule de l'entreprise, **sur deux emplacements de stationnement, immédiatement à droite de l'escalier, au droit du n°4 rue André Laplace, du lundi 24 août 2026 au vendredi 11 septembre 2026, hors week-end.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise QUALIT'R versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,24€ par jour et par emplacement, soit : 2,24€ x 15 jours x 2 emplacements = **67,20€.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise QUALIT'R devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise QUALIT'R prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- empêcher toute émission de poussières lors des opérations d'évacuation,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la benne,
- informer par courrier les riverains de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- laisser un passage minimum de 3,50 m pour la circulation automobile,
- garantir un accès permanents aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur la benne, sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – L'entreprise QUALIT'R déplacera sa benne et son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise QUALIT'R, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 août 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1349

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Jonathan FAURE, 21 place du Breuil, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, sis au n°25 place du Breuil, Monsieur Jonathan FAURE est autorisé à stationner, trois véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, immatriculés FE-158-HG et BD-046-MT et CP-411-PD, sur trois emplacements de stationnement payant, situés au plus près du n°25 place du Breuil, le lundi 10 août 2026, de 9h à 19h.

ARTICLE 2 – Monsieur Jonathan FAURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanents aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Jonathan FAURE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jonathan FAURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1348

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE HAUTE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°2 rue Haute, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner deux fourgons de moins de 3,5 tonnes immatriculés HH-612-EZ et AJ-817-NC sur deux emplacements de stationnement au droit du n°2 rue Haute, le jeudi 10 septembre 2026, de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des fourgons,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les fourgons et sur les lieux.

ARTICLE 5 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PORTAIL D'AVIGNON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à une livraison de matériaux, l'entreprise ARTISANS DU VELAY, est autorisée à stationner un camion grue, sur trois emplacements de stationnement payant et sur un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, au droit du n°1 rue Portail d'Avignon, le lundi 31 août 2026, de 7h30 à 9h30.

ARTICLE 2 - Afin de permettre l'intervention susvisée, le lundi 31 août 2026, de 7h30 à 9h30, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit, sur les quatre emplacements de stationnement payant susvisés,
- la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir du côté de l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- assurer des conditions optimales de sécurité pour le déchargement des matériaux,
- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter un itinéraire de substitution, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES TANNERIES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à une livraison de matériaux, l'entreprise ARTISANS DU VELAY, est autorisée à stationner un camion grue, sur la voie de circulation, au droit du n°2 rue des Tanneries, le vendredi 28 août 2026, de 7h à 9h.

ARTICLE 2 - Afin de permettre la circulation automobile pendant l'intervention susvisée, le vendredi 28 août 2026, de 7h à 9h, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit, sur les six emplacements de stationnement payant, du parking situé en face au n°2 rue des Tanneries.
- la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention,
- la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir du côté de l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- assurer des conditions optimales de sécurité pour le déchargement des matériaux,
- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- mettre en place la signalisation à hauteur de l'intersection avec la rue Burel, indiquant une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter un itinéraire de substitution, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1345

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE HIPPOLYTE MALEGUE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de la Société ORANGE MERFILARC, 6 place Saint-Clément, 76100 ROUEN, représentée par Monsieur Touis ROUKAYA,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de la Société ORANGE MERFILARC ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une ouverture de chambre France Telecom pour des travaux sur le réseau fibre, sise au niveau du n°52 Rue Hippolyte Malègue, par la Société ORANGE MERFILARC, les mesures suivantes seront prises le mardi 11 août 2026, de 8h à 17h :

- la circulation automobile sera alternée à l'aide de panneaux BK15, CK18,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h, au niveau de l'intervention.

ARTICLE 2 – La Société ORANGE MERFILARC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux indiquant la vitesse limitée et la circulation alternée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de l'ouverture de la chambre,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant l'intervention à l'intersection des rues Hippolyte Malègue et Lieutenant Marcel Rebeyrote,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société ORANGE MERFILARC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE LA LIBÉRATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre-David BERGER, Vice-Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la passation de Commandement au Centre de Secours Principal du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la passation de Commandement au Centre de Secours Principal du Puy-en-Velay, le stationnement sera interdit, sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, devant et en face, des bâtiments de la caserne des pompiers et de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le vendredi 4 septembre 2026, de 17h à 21h.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux seront chargés de :

- mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées concernant l'interdiction de stationnement susvisée à l'article 1,
- mettre des barrières à la disposition de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Puy-en-Velay, afin de délimiter les secteurs de stationnement susvisés à l'article 1.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées à l'article 1 seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre-David BERGER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1341

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, la **SAS CHANUT DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner **deux fourgons**, immatriculés HH-612-EZ et AJ-817-NC, sur un emplacement de stationnement payant, chacun par alternance, ainsi qu'un monte-meubles sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 5 rue Léon Cortial, le jeudi 10 septembre 2026 de 7h à 17h.

En aucun cas, les deux fourgons stationneront simultanément au droit du n° 5 rue Léon Cortial.

ARTICLE 2 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention.
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon stationné et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera ses fourgons et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1340

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Montalant, 190 rue Frédéric Mistral, 43200 YSSINGEAUX,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un déménagement, Monsieur Montalant est autorisé à stationner un véhicule léger munit d'une remorque, immatriculés CA-770-RZ et FW-794-QA, sur la chaussée au droit du n° 5 rue Traversière des Mourgues, du lundi 17 au mercredi 19 août 2026, chaque jour de 9h à 18h.

ARTICLE 2 – Durant chaque intervention, du lundi 17 au mercredi 19 août 2026, chaque jour de 9h à 18h, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Traversière des Mourgues, pour sa partie comprise entre la rue des Mourgues et la rue Saint-Pierre.

ARTICLE 3 – Monsieur Montalant prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et pré-signalisation appropriées, en installant notamment un panneau «Rue Traversière des Mourgues barrée» à l'entrée de la rue des Mourgues, côté rue Porte Aiguère,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Monsieur Montalant déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Montalant et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1339

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES BLEUETS – RUE ANTOINE MARTIN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY, siren 35014930800016,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°10 rue des Bleuets et d'un emménagement au n°3 rue Antoine Martin, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner deux fourgons immatriculés **HH-612-EZ et/ou AJ-817-NC**, comme suit :

- pour le déménagement : sur la voie de circulation, au droit du n°10 rue des Bleuets, le jeudi 13 août 2026, de 6h45 à 13h,
- pour l'emménagement : sur quatre emplacements de stationnement payant, au droit du n°3 rue Antoine Martin, le jeudi 13 août 2026, de 8h30 à 18h.

De fait, la circulation sera interdite rue des Bleuets, le jeudi 13 août 2026, de 6h45 à 13h, hors riverains et service de la collecte autorisés à circuler de part et d'autre du n°10.

ARTICLE 2 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau "rue barrée", à chaque extrémité de la rue des Bleuets,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des fourgons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation rue Antoine Martin,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1338

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PORTE AIGUIERE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL GUILLAUME LHERMET, 3 route de la Vizade, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC, représentée par Monsieur Thibault SAURON, siret n°89323975600016,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, sis au n°21 rue Porte Aiguière, la SARL GUILLAUME LHERMET est autorisée à stationner un fourgon immatriculé HC-154-DT, sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du chantier, du lundi 10 août 2026 au jeudi 13 août 2026, chaque jour, de 7h30 à 19h.

ARTICLE 2 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, la SARL GUILLAUME LHERMET versera à la Ville du Puy une redevance de 4,07 € par emplacement et par jour, soit :

→ 4,07 € x 2 emplacements x 4 jours = 32,56 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL GUILLAUME LHERMET devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La SARL GUILLAUME LHERMET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La SARL GUILLAUME LHERMET déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL GUILLAUME LHERMET, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1337

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD CARNOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Quentin DARNE, 4 chemin du Chier, 43700 COUBON, né le 12/11/1991,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux et d'évacuation de gravats, sis au n°50 boulevard Carnot, Monsieur Quentin DARNE est autorisé à stationner deux camions-benne immatriculés AD-229-ZM et/ou BE-476-FC, au droit du n°50 boulevard Carnot, chaque jour, de 10h à 18h, comme suit :

- sur un emplacement de stationnement payant, du vendredi 7 août 2026 au mardi 11 août 2026, hors week-end,
- sur deux emplacements de stationnement payant, du mercredi 12 août 2026 au vendredi 14 août 2026.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée du chantier susvisé, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au niveau de l'intervention.

ARTICLE 3 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, Monsieur Quentin DARNE versera à la Ville du Puy une redevance de 4,07 € par emplacement et par jour, soit :

→ 4,07 € x 1 emplacement x 3 jours du vendredi 7 août 2026 au mardi 11 août 2026 = 12,21 €,

→ 4,07 € x 2 emplacements x 3 jours du mercredi 12 août 2026 au vendredi 14 août 2026 = 24,42 €,

soit une redevance totale de : **36,63 €**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Quentin DARNE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – Monsieur Quentin DARNE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en instaurant un itinéraire de substitution,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne et du chantier,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- éviter toute émission de poussières,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 – Monsieur Quentin DARNE déplacera ses camions-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur les camions-benne et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Quentin DARNE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1336

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMECO DULAC DÉMÉNAGEMENT, 155 rue George Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **l'entreprise DEMECO DULAC DÉMÉNAGEMENT** est autorisée à stationner **un camion de 3,5 tonnes sur deux emplacements de stationnement payant situés au plus près du n° 16 avenue de la Cathédrale, le vendredi 28 août 2026 de 8h à 18h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise DEMECO DULAC DÉMÉNAGEMENT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise DEMECO DULAC DÉMÉNAGEMENT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion de 3,5 tonnes et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DEMECO DULAC DÉMÉNAGEMENT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1335

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DE LA DENTELLE - MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU les inondations au sous-sol du tribunal de commerce liées à l'orage du 25 juillet 2026,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/1319 du 31 juillet 2026 : ARTICLE 1 – Suite aux récentes inondations liées à l'orage du 25 juillet 2026 et en raison d'une intervention rapide obligatoire pour préserver les archives du tribunal de commerce, Maître Virginie COSMANO est autorisée à occuper la totalité du trottoir situé devant l'enceinte du tribunal ainsi que de garer les bennes et les véhicules nécessaires permettant la préservation des archives, du samedi 1 août 2026 au mardi 4 août 2026.

De fait, pendant toute l'intervention susvisée,

- la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir pour sa partie allant du n°4 avenue de la Dentelle jusqu'à l'église des Carmes,

- l'arrêt de bus sera neutralisé.

Considérant la nouvelle demande présentée par Maître Virginie COSMANO, Greffier, SELARL GTC LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/1319 du 31 juillet 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Suite aux récentes inondations liées à l'orage du 25 juillet 2026 et en raison d'une intervention rapide obligatoire pour préserver les archives du tribunal de commerce, Maître Virginie COSMANO est autorisée à occuper la totalité du trottoir située devant l'enceinte du tribunal ainsi que de garer la benne et les véhicules nécessaires permettant la préservation des archives, du samedi 1 août 2026 au mercredi 5 août 2026.

De fait, pendant toute l'intervention susvisée,

- la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir pour sa partie allant du n°4 avenue de la Dentelle jusqu'à l'église des Carmes,

- l'arrêt de bus sera neutralisé.

- la benne sera enlevée en fin de journée, le mercredi 5 août 2026.

ARTICLE 2 – Maître Virginie COSMANO prendra toutes mesures pour :

- mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- garantir un accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence,

ARTICLE 3 – Maître Virginie COSMANO déplacera ses bennes et ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les bennes, les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Maître Virginie COSMANO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1334

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TCS, 5 rue du Chateau Toulouse, 43800 LAVOUTE-SUR-LOIRE,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise TCS est autorisée à stationner un fourgon sur deux emplacements de stationnement payants situés face au n° 3 rue Jean Baptiste Fabre, le jeudi 3 septembre 2026 de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise TCS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise TCS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TCS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : Permis de stationnement – Échafaudage sur pieds
AVENUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise AMPLITUDE ISOLATION 43, 325 Chemin de Farnier, 43700 BRIVES-CHARENSAC, siret n°90981573000017,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'isolation de façade par l'extérieur, sis au n°82 bis avenue Maréchal Foch, l'entreprise AMPLITUDE ISOLATION 43, est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, au droit du n°82 bis avenue Maréchal Foch, du lundi 31 août 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus.

De fait, pendant toute l'intervention susvisée, du lundi 31 août 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus, le trottoir sera interdit.

Cette autorisation reste sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés,
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
- 3 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau,
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons ; il garantira l'accès aux riverains et les informera par courrier de la gêne occasionnée,
- 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions :
 - pour ne pas empiéter sur la voie de circulation,
 - pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout,

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, du lundi 31 août 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – En exécution de la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,86 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 19,32 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise AMPLITUDE ISOLATION 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1332

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES TABLES – RUE DE L'ANCIEN FOUR A POISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Charles Élie BLACHE, 29 rue des Tables, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°29 rue des Tables, Monsieur Charles Élie BLACHE est autorisé à stationner un fourgon de location de 15 m3, collé contre le mur de droite, sur les deux premiers emplacements de stationnement situés, au droit du n°1 de la rue de l'Ancien Four à Poissons, le mercredi 19 août 2026, de 8h30 à 13h.

ARTICLE 2 – Monsieur Charles Élie BLACHE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Charles Élie BLACHE déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Charles Élie BLACHE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 août 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

